



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 53/2025

Arrêté temporaire portant réglementation de circulation Interventions ponctuelles sur réseau EU et EPL

Monsieur le Maire de Grentheville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411.25 et R. 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise SETEC – Rue Georges Charpak-77127 LIEUSAINT en date du 4 septembre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants lors de l'exécution de ces travaux,

ARRÊTE :

- Article 1 La société SETEC – Rue Georges Charpak-77127 LIEUSAINT est autorisée à réaliser des travaux de reconnaissance de terrain, balisage, ouverture des regards, prise de côte sur la commune de Grentheville, à compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'au 2 mai 2026. Pendant cette période un empiètement sur la chaussée est prévu avec la mise en place d'une circulation alternée manuelle.
- Article 2 Les travaux concernés par cet arrêté comprennent :
• travaux de reconnaissance de terrain, balisage, ouverture des regards, prise de côte
Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble du réseau routier de la commune de Grentheville.
- Article 3 Les travaux devront être réalisés dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment celles relatives à la signalisation temporaire des chantiers (arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modifications ultérieures).
- Article 4 Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, un empiètement sur la chaussée est prévu.
- Article 5 La société devra assurer une signalisation temporaire conforme aux dispositions réglementaires du Code de la Route et du Code de la Voirie Routière. Elle devra veiller à minimiser la gêne occasionnée aux riverains et usagers de la voirie.

- Article 6 Toute dégradation de la voirie ou des installations publiques causée par ces travaux devra être réparée à l'identique et à la charge de la société SETEC – Rue Georges Charpak-77127 LIEUSAINT
- Article 7 Le présent arrêté ne dispense pas la société des autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public lorsque les travaux le requièrent.
- Article 8 Transmission pour exécution du présent arrêté :
- Monsieur le Président de la CU Caen la mer
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bretteville sur Laize
 - Le SDIS
- Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à la société SETEC – Rue Georges Charpak-77127 LIEUSAINT.
- Article 10 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, étant précisé que celui-ci peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux auprès de la mairie de Grentheville dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- D'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Grentheville, le 8 septembre 2025

Le Maire,
Emmanuel BELLEE

